

N° 149

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prévoir l'intéressement des travailleurs au capital,
aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Après de longs débats, tant devant l'Assemblée Nationale que devant le Sénat, la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, n'a finalement pas abouti.

Par ailleurs, les signataires de cette proposition de loi déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et inscrite à l'ordre du jour prioritaire des travaux par le Gouvernement, ont cru bon de retirer la proposition.

En redéposant sur le Bureau du Sénat le texte proposé par la Commission mixte paritaire, le premier et seul signataire de cette proposition de loi n'a comme seul souci que de permettre la réouverture du débat parlementaire, avec aussi, bien sûr, celui de marquer la nécessité d'aboutir à ce que les personnels d'encadrement, en particulier, puissent « participer ».

En prenant cette initiative dans le seul but de permettre au Parlement, dans sa fonction législative, d'aboutir à un vote positif et persuadé que le Gouvernement saura, de son côté, prendre les initiatives nécessaires, le signataire de cette proposition accueillera volontiers toute suggestion de ses collègues allant dans cette direction.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de proposer au Sénat la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

PARTICIPATION AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES ET ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la majoration de la réserve spéciale de participation.

Article premier.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dans les sociétés par actions employant habituellement plus de cent salariés, il est accordé à ces derniers un supplément de droits individuels, égal à 25 % de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.

« Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 271-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui emploient, en actions ou coupures d'actions, le supplément ainsi que la totalité de leurs droits. Les avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6 sont pris en compte et déduits de ce supplément de droits.

« Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, elle doit leur offrir la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits, nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6.

« Toutefois, la totalité des droits visée au deuxième et au troisième alinéa ci-dessus sera ramenée au quart pendant les trois premiers exercices ouverts après le 31 décembre 1980 et respectivement à la moitié puis aux trois quarts pendant chacun des deux exercices suivants. »

Art. 2.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-17.* — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'actions de la société conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'actions de la société. »

Art. 3.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-17-1.* — Dans les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire prévu à l'article L. 442-6 et ayant mis en place un régime commun pour la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, le supplément de droits individuels, défini à l'article L. 442-16, peut être accordé aux salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à participation :

« — soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de ces sociétés ;

« — soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées.

« Les suppléments de droits sont répartis entre tous les salariés bénéficiant de l'accord dérogatoire de participation, sans considération du statut de leur employeur, proportionnellement à leurs droits sur la masse globale de participation.

« Les sociétés par actions signataires de l'accord sont autorisées à majorer le montant de leurs provisions pour investissement. Le montant de ces majorations est déterminé conformément aux règles fixées aux articles L. 442-9, troisième alinéa, et L. 442-20. »

Art. 4.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Pour l'application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou remployés en actions ou coupures d'actions de la société.

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7. »

Art. 5.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-19. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-16 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application des articles L. 442-17 et L. 442-17-1 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Art. 6.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 % de ce supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée à 80 % pour les sociétés qui, satisfaisant à la condition définie à l'alinéa précédent, ont, en outre, conféré à leurs salariés un droit d'attribution d'actions en application des dispositions de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980.

Art. 7.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20-1. — Les sociétés qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et

L. 442-17-1 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

Art. 8.

Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionariat des salariés.

Art. 9.

Le 1^{er} de l'article L. 442-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« 1^{er} L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation du capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 10.

Il est inséré, après l'article L. 442-6 du Code du travail, trois articles nouveaux, ainsi conçus :

« Art. L. 442-6-1. — Pour l'application du 1^{er} de l'article L. 442-5, ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art. L. 442-6-2. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des actions attribuées en application du 1^{er} de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 ou L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« Art. L. 442-6-3. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées ; les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Art. 11.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la société peut réduire ce délai, sans que celui-ci puisse être inférieur à trois ans, au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de la société en application des dispositions soit du 1° de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1. »

Art. 12.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés en actions de la société ; les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. »

Art. 13.

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« Les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être remployées en actions ou coupures d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article et ce, dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 14.

Il est inséré, après l'article L. 442-7 du Code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Art. 15.

Il est inséré, après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat : la valeur de ces actions est déterminée en divisant, par le nombre des titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

« Elle ne peut conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs ; ces actions ne peuvent être cédées que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 16.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du Code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du Code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 % en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

Art. 17.

Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

Art. 19.

A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

sont remplacés par les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du Code du travail. »

Art. 20.

L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est ainsi rédigé :

« *Art. 208-16.* — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Art. 21.

A la fin du premier alinéa de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

par les mots :

« ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du Code du travail. »

Art. 22.

L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 208-19.* — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

Art. 23.

I. — Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne sont pas applicables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 24.

Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires à leur coût moyen d'acquisition. »

TITRE II

LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Art. 25.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Paragraphe 2 bis. — *Société d'actionnariat salarié.*

« Art. 208-19-1. — Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

« Art. 208-21. — Un dividende précipitaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation ; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 % des capitaux propres.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende précipitaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé en raison

de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq.

« Art. 208-22. — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende préciputaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Art. 26.

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés d'actionariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22. »

Art. 27.

Les sociétés d'actionariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Art. 28.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont exonérées du droit d'apport.

Art. 29.

La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du Code du travail.

Art. 30.

Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionnariat salarié doit en informer le Ministère chargé de la Participation dans un délai de trois mois.

TITRE III

PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 31.

Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre IV. — *Participation des salariés
au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.*

« *Art. L. 444-1.* — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre par les autres catégories du personnel.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.

« *Art. L. 444-2.* — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« *Art. L. 444-3.* — La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

« La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Art. 32.

I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du Code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du Code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit semaines.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.

« Les dispositions de la présente loi relative aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33.

Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions de la présente loi seront compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières.